

SOUS LA DIRECTION DE
LUDIVINE BANTIGNY, QUENTIN DELUERMOZ,
BORIS GOBILLE, LAURENT JEANPIERRE,
EUGÉNIA PALIERAKI

Une histoire
globale
des révolutions

LES RÉVOLUTIONS LÉGALES

Ivan Ermakoff

Le 18 novembre 1976, la chambre des Cortès, composée de représentants désignés par le gouvernement espagnol ou élus par des organisations corporatistes, adopte la « loi pour la réforme politique » à une majorité des quatre cinquièmes (425 votes pour, 59 votes contre et 13 abstentions). Cette loi institue deux chambres législatives investies du pouvoir constituant et élues au suffrage universel¹. En décembre, un plébiscite adoube à hauteur de 94 % de « oui » cette reconfiguration institutionnelle. Six mois plus tard, le 15 juin 1977, les élections parlementaires signent l'acte de décès officiel du régime franquiste et, dans le même temps, la naissance d'un régime démocratique.

Compte tenu de son ampleur, le bouleversement institutionnel opéré en Espagne en 1976-1977 peut à juste titre être dépeint comme une « révolution ». Le régime autoritaire, corporatiste et répressif instauré par le général Franco au lendemain de la guerre civile (1936-1939) cède la place à une démocratie parlementaire en bonne et due forme où, comme il se doit, la compétition électorale régule l'accès aux responsabilités législatives et gouvernementales. Le point important concerne le processus ayant présidé à la mise en œuvre de cette révolution : la destitution du régime franquiste s'est effectuée à partir de ses propres institutions. Ce sont les gardiens du temple eux-mêmes qui ont procédé à son démantèlement. L'assemblée des Cortès – cette assemblée que Franco voulait simple chambre d'enregistrement – a été l'agent de sa némésis.

Cette singularité explique pourquoi la révolution politique observée en Espagne en 1976-1977 a pu également être qualifiée de « légale ». Juan L. Linz a proposé une définition succincte de la catégorie empirique correspondant à cette désignation : les « révolutions légales » désignent les transitions politiques où « l'usage d'institutions constitutionnelles [va] à l'encontre de leur finalité² ».

Ainsi définie, la notion semble paradoxale à plusieurs titres. *A priori*, la « loi » et la « révolution » sont comme l'eau et le feu : leur proximité les rend incompatibles. Une

révolution implique la destruction partielle ou totale d'un cadre juridique. L'action collective rend ce cadre soudainement obsolète. Or, dans le cas présent, la référence à la loi sert à caractériser le processus révolutionnaire.

Par ailleurs, la notion de « révolution légale » ne dit rien de la nature du régime destitué, pas plus qu'elle n'indique le projet politique de ceux qui s'emploient à cette destitution. Le sabotage du régime franquiste en Espagne appartient à la classe des révolutions démocratiques, tout comme la répudiation pacifique des régimes communistes dans le bloc soviétique en 1989-1991, la fin du régime d'apartheid en Afrique du Sud (1990-1994), les transitions politiques au Chili (1988-1990), au Brésil (1986-1988) et en Argentine (1983). Toutefois, telle que Linz la définit, la catégorie « révolution légale » englobe également certaines révolutions autoritaires de l'entre-deux-guerres : l'avènement du régime fasciste en Italie en 1922-1924, la mise en place de la dictature nazie en Allemagne à partir de 1933 ou encore la création du régime de Vichy en France en 1940.

À cet égard, on se doit de noter que l'expression « révolution légale » figure dans les déclarations des dirigeants nazis quand, au printemps 1933, ces derniers et, à leur suite, les juristes soucieux d'acclamer les nouveaux maîtres proclamèrent la légalité constitutionnelle de leur « révolution nationale¹ ». Les arguments ne manquaient pas : Hitler avait été nommé chancelier (Premier ministre) à la tête d'un gouvernement de coalition le 30 janvier 1933 selon les procédures stipulées par la Constitution de la République de Weimar. De même, l'article 48 sur les mesures d'exception en situation de crise avait servi de caution officielle aux décrets présidentiels concoctés par les ministres nazis du gouvernement (Hermann Goering et Wilhelm Frick) afin de saper par étapes successives l'État de droit. Enfin, le parlement allemand (Reichstag) s'était de lui-même dessaisi de sa fonction et de sa raison d'être en autorisant Hitler à légiférer pendant quatre ans par décrets hors du cadre constitutionnel.

Les abdications politiques inhérentes aux révolutions légales constituent un autre de leurs paradoxes². Dans l'imagerie commune, il n'y a pas de révolution sans assaut frontal. L'offensive est à la mesure de la forteresse à conquérir. Quoique éloquente, cette image s'avère partielle. Il n'est pas rare que les soutiers désertent la citadelle qu'ils sont censés défendre, offrant ainsi un libre accès aux troupes rebelles sans coup férir. De même, il arrive que les titulaires d'une place forte remettent les clés, ou une partie d'entre elles, aux prétendants. Ces derniers y établissent leurs quartiers avant d'en prendre possession.

1. Ignacio Sánchez-Cuenca et Luis Fernando Medina, « Institutional suicide and elite coordination: The Spanish transition revisited », *South European Society and Politics*, vol. 24, n° 4, 2019, p. 463-84.

2. Juan J. Linz, *Crisis, Breakdown and Reequilibration*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1978, p. 76.

1. Karl Bracher, « The technique of the nationalist seizure of power », in *The Path to Dictatorship. Ten Essays by German Scholars*, New York, Frederick A. Praeger, 1966, p. 117 ; Michaela Richter, « Resource mobilization and legal revolution: National socialist tactics in Franconia », in *The Formation of the Nazi Constituency 1919-1933*, Totowa, Barnes and Nobles, 1986, p. 104 ; Gotthard Jasper, *Die gescheiterte Zähmung. Wege zur Machtergreifung Hitlers 1930-1934*, Francfort, Suhrkamp, 1986, p. 138.

2. Ivan Ermakoff, *Ruling Oneself Out. A Theory of Collective Abdications*, Durham, Duke University Press, 2008, p. 22-24.

Tel est le scénario type d'une « révolution légale ». Les prétendants au pouvoir agissent « de l'intérieur » après avoir été admis dans la forteresse. Les tenants du régime, quant à eux, accréditent la perspective d'un démantèlement institutionnel conduisant à leur marginalisation, voire leur disparition. Il est par exemple révélateur que les commentateurs et analystes aient décrit la « loi pour la réforme politique » adoptée par la chambre des Cortès en novembre 1976 comme un « suicide » collectif et un « hara-kiri » institutionnel¹ : les franquistes désertent la place forte sur laquelle ils avaient bâti leur pouvoir, leurs privilèges, leur raison d'être ou leur prestige.

Compte tenu de ces paradoxes et des points d'interrogation qu'ils soulèvent, convient-il de se déprendre de la notion ? N'est-elle d'aucun secours pour la compréhension des événements révolutionnaires ? La désignation empirique « révolution légale » intègre deux perspectives temporelles. La première prend pour référent un état final (un changement de régime) ; la seconde se focalise sur les processus de transfert de pouvoir (la dimension légale de la transition). Ces deux perspectives ne peuvent coïncider. Lorsque la focale porte sur le changement de régime, le point de vue tend à être rétrospectif. Quand, en revanche, la focale aborde l'événement en tant que processus, la temporalité qui s'impose est celle des protagonistes. L'ambiguïté de la notion découle de cette tension.

Si, afin de surmonter l'ambiguïté, nous adoptons la seconde perspective axée sur les processus tels que les ont vécus les acteurs, les bénéfices à attendre pour l'étude des événements révolutionnaires sont de deux ordres. L'analyse des processus et de leur dynamique permet en premier lieu d'appréhender sous quels rapports les cas qui *a priori* relèvent de la définition empirique se distinguent les uns des autres. Se dessine ainsi un espace des variables qu'il convient de prendre en compte lorsque nous nous efforçons de situer les cas dans l'univers des configurations possibles. Le régime contesté est-il démocratique ou autoritaire ? Quels sont les buts poursuivis par les prétendants au pouvoir ? Dans quelle mesure ces prétendants ont-ils recours à la violence ? Qui a l'initiative de la transition ? La transition est-elle négociée entre les différents protagonistes ? S'inscrit-elle dans un contexte de mobilisations collectives ? Ces mobilisations sont-elles spontanées ou orchestrées ?

Outre l'identification d'un espace des différences et des contrastes, l'adoption d'une focale centrée sur les processus souligne en second lieu la pertinence de plusieurs axes de recherche que l'étude des événements révolutionnaires aurait tout intérêt à faire siens. La dimension légale d'un transfert de pouvoir qui porte en germe un changement de régime problématise ainsi la définition devenue standard des conjonctures révolutionnaires en termes de souveraineté duale héritée de Lénine et Trotski et reprise

1. Ignacio Sánchez-Cuenca, *Atado y mal atado. El suicidio institucional del franquismo y el surgimiento de la democracia*, Madrid, Alianza, 2014 ; Josep M. Colomer, *Game Theory and the Transition to Democracy*, Aldershot, Edward Elgar, 1995, p. 58-59.

par Charles Tilly¹. Si l'on entend par souveraineté duale une conjoncture où deux blocs dotés d'organisation s'affrontent, car ils suscitent l'adhésion de segments différents de la population, force est de constater qu'une conquête du pouvoir orchestrée à partir des institutions ou négociée en leur sein est peu susceptible de produire une souveraineté fragmentée entre différents blocs organisés.

De surcroît, l'analyse des processus de transfert de pouvoir donne toute son importance aux choix stratégiques des acteurs. Quels sont les facteurs qui motivent une stratégie legaliste du pouvoir de la part de ceux qui œuvrent à l'établissement d'un nouveau régime ? Inversement, quel est le processus de décision qui conduit les titulaires du pouvoir d'État à entériner une dévolution de pouvoir ? Par contrecoup, l'accent mis sur les choix des acteurs et les contextes interactionnels dans lesquels ces choix s'inscrivent offre un point d'ancrage pour aborder la question des usages politiques de la loi et de l'impact de ces usages². Dans quelle mesure le cadrage legaliste des stratégies de conquête du pouvoir influe-t-il sur la dynamique des conflits ? La question rejoint l'un des paradoxes évoqués précédemment : les prétentions legalistes des uns reposent en partie sur les renoncements politiques des autres. Peu ou prou, une révolution légale implique un renoncement de positions, de capacités ou d'influence de la part de ceux qui jusqu'alors ont lié leur destin au régime politique dont ils autorisent le démantèlement.

1. Léon Trotski, *Histoire de la révolution russe. Tome 1 : La Révolution de Février*, Seuil, Paris, 1950, chapitre 8 ; Charles Tilly, « Revolutions and collective violence », in *Handbook of Political Science*, volume III, édité par Nelson Polsby, Reading, Addison-Wesley, 1975, p. 483-541.

2. Ivan Ermakoff, « Law against the rule of law: Assaulting democracy », *Journal of Law and Society*, vol. 47, n° 1, 2020, p. S165.